

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1<sup>er</sup> février 2013) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58011

Gouvernement du Québec

### Décret 722-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 ne prévoit pas verser une aide financière à un propriétaire d'une résidence principale située sur un terrain sécuritaire mais dont le seul chemin d'accès a été identifié à risque d'imminence de mouvements de sol par les experts du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une aide financière à la propriétaire de la résidence principale sise au 55, côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, pour la construction d'un chemin d'accès minimal et sécuritaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 1 du chapitre I, de l'alinéa suivant :

« Ce programme vise également à aider financièrement un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin permettant l'accès à sa résidence principale est menacé par l'imminence d'un mouvement de sol, sous réserve que le particulier soit propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin. »;

QUE ce programme d'aide financière spécifique soit modifié par l'insertion, après l'article 7 de la section IV du chapitre II, de l'article suivant :

« 7.1 Une aide financière est également accordée à un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin donnant accès à cette résidence est menacé par l'imminence de mouvements de sol, afin de permettre la réalisation des travaux visant à assurer un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

La solution et le type de travaux retenus pour permettre cet accès doit respecter les principes de développement durable ainsi que de sécurité publique et doivent être agréés par le ministre. Le particulier doit par ailleurs démontrer qu'il est propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin et respecter l'article 11 du présent programme en y faisant les adaptations nécessaires.

Le montant de l'aide financière pouvant être versé est égal aux coûts de ces travaux agréés par le ministre jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58012